



N/REF : NT/19/04/17

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

**Portant réglementation permanente
de la circulation rue de la Croix de Bataillé**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,
VU l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958, modifiée, relative à la police de la circulation routière,
VU le code de la route et notamment les articles R411 - 7 - 2 et R415 - 6,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3^{ème} partie - intersection et régimes de priorité) du 26 juillet 1974,
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient d'instaurer un Cédez Le Passage - AB3a - au débouché de la rue de la Croix de Bataillé,

ARRETE

ARTICLE 1 : A carrefour de la rue de la Croix de Bataillé et de l'avenue Julien Bailly (CD n° 19), la circulation est réglementée comme suit :

⇒ **Mise en place d'un Cédez le passage** : Les usagers circulant sur la rue de la Croix de Bataillé devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue JULIEN BAILLY considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 26 AVR. 2017

Le Maire,

André MELLINGER

